

DECLARATION CONJOINTE

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL



ET

L'ALLIANCE DES CIVILISATIONS



United Nations
ALLIANCE OF CIVILIZATIONS



GENEVE, le 21 mai 2010

Déclaration conjointe

entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Alliance des Civilisations

PREAMBULE

L'Organisation internationale du Travail (OIT), représentée par le Bureau international du Travail (BIT) et le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des Civilisations

1. Respectant les principes universels de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme – tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève et les autres documents fondamentaux en matière de protection internationale de la personne humaine;
2. Reconnaissant que, depuis quelques années, le processus de diversification culturelle de nos sociétés s'est considérablement accéléré et que la mondialisation, les révolutions dans les télécommunications, les médias et les transports rendent les systèmes culturels nationaux de plus en plus ouverts;
3. Ayant à l'esprit que depuis quelques années, les guerres, l'occupation et les actes de terreur ont exacerbé la suspicion et la peur mutuelles dans et entre les sociétés et que des groupes radicaux ont exploité ce contexte en érigeant des images-miroir reflétant un monde formé de cultures, de religions ou de civilisations mutuellement exclusives, historiquement différentes et destinées à la confrontation;
4. Rappelant que la diversité des civilisations et des cultures est une caractéristique essentielle des sociétés humaines et un moteur pour le développement économique et

social des peuples et que l'histoire des relations entre les cultures comporte des siècles d'échanges constructifs, de fertilisations croisées et de coexistence pacifique;

5. Réaffirmant le rôle déterminant que peut jouer l'environnement professionnel et le monde de l'entreprise en vue de jeter des ponts entre les sociétés, de promouvoir le dialogue et la compréhension et de forger la volonté politique collective pour traiter des divisions croissantes entre les sociétés en réitérant un paradigme de respect mutuel entre des peuples de traditions culturelles et religieuses différentes et en incitant à mobiliser une action concertée tendant vers ce but;

6. Ayant à l'esprit qu'encourager le dialogue interculturel et créer les conditions du dialogue est une responsabilité essentielle des pouvoirs publics à tous les niveaux, mais aussi des organisations de la société civile, telles que les organisations des employeurs et des travailleurs et que le lieu de travail est devenu chaque jour plus multiculturel;

7. Désireux d'intensifier la coopération et d'assurer la coordination des actions sur des questions d'intérêt commun;

8. Déterminés plus particulièrement à déployer des efforts conjoints supplémentaires en vue d'améliorer les relations entre les communautés de cultures, religions et traditions différentes afin de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle, d'accroître la confiance et le respect réciproques et, d'une manière générale, de résoudre les problèmes qui les séparent ;

9. Ayant à l'esprit le Rapport du Groupe de Haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations et notamment les recommandations que celui-ci contient, ainsi que toutes les dispositions pertinentes en la matière, déjà adoptées et mises en œuvre dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail.

10. Considérant leurs avantages comparatifs et leurs caractéristiques spécifiques et s'appuyant sur les bonnes relations existantes;

11. Décidés à créer un cadre de coopération et de dialogue intensifiés,

Déclarent ce qui suit:

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION

12. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations développeront leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, en particulier la promotion et la protection de la gouvernance démocratique de la diversité culturelle que ce soit au niveau des entreprises ou des enceintes de concertation sociale; le renforcement de la citoyenneté démocratique et participative ; l'éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles; le dialogue et les échanges interculturels; la cohésion sociale. Ce faisant, ils suivront *inter alia* les lignes directrices et les recommandations contenues dans le Rapport du Groupe de Haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations, tout en tenant compte de l'acquis de l'Organisation internationale du Travail en la matière, particulièrement en ce qui concerne les droits fondamentaux des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

13. Sur la base d'un partenariat et d'une complémentarité renforcés, l'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de vues sur leurs activités respectives et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes conjoints dans les priorités et domaines d'intérêt communs énoncés ci-dessous.

14. La coopération tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives de l'Organisation internationale du Travail et de l'Alliance des Civilisations - en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie - et recherchera la valeur ajoutée, en utilisant de manière optimale les ressources existantes. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations tiendront compte, de manière appropriée, de leur expérience dans leurs activités respectives.

15. Ils élargiront leur coopération à tous les domaines où celle-ci est susceptible d'apporter une valeur ajoutée à leur action.

16. Ils favoriseront la coopération avec d'autres partenaires – *inter alia*, organisations internationales, universelles ou régionales, pouvoirs publics, organisations des employeurs et des travailleurs et organisations pertinentes de la société civile – en vue de la coordination ou de la mise en œuvre de programmes conjoints, des projets ou des initiatives dans le domaine interculturel, susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à leur action et de créer des synergies nouvelles.

PRIORITÉS COMMUNES ET DOMAINES D'INTERET POUR LA COOPERATION

17. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations réaffirment leur engagement à établir une coopération étroite fondée sur leurs priorités communes et, chaque fois que possible, à renforcer leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, tels que :

- promotion de la gouvernance démocratique ;
- promotion de la citoyenneté démocratique et inclusive ;
- promotion de la cohésion sociale dans les sociétés multiethniques;
- promotion du dialogue interculturel et de la diversité culturelle et mise en œuvre d'une action mondiale en faveur du respect de la diversité culturelle en milieu professionnel, dans le domaine de la formation
- éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et aux compétences interculturelles;
- échanges interculturels et promotion des contacts humains, y compris dans le domaine des droits des travailleurs migrants ;

- promotion de la justice sociale et d'une mondialisation plus juste qui profite à davantage de personnes ;

- promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;

18. D'autres domaines de priorité et d'intérêt communs pourront être définis sur la base de consultations mutuelles.

MODALITÉS DE COOPÉRATION


L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations expriment le souhait de se soutenir mutuellement dans toutes activités menées dans les domaines mentionnés ci-dessus et de mobiliser dans la mesure du possible les expériences et les ressources existantes pour mettre en œuvre des initiatives dans ces domaines. À cet effet, les parties s'inspireront des modalités suivantes de coopération.

19. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations se consulteront régulièrement et étroitement, dans la mesure du possible, tant au niveau politique que technique sur les questions relevant des domaines prioritaires communs décrits ci-dessus.

20. Elles s'efforceront de s'accorder sur un Plan d'action pour les deux ans à venir portant sur les activités conjointes et la coopération à mettre en œuvre.

21. Cette coopération devrait inclure :

- un dialogue renforcé sur les grandes orientations politiques afin de définir des priorités communes et de développer des stratégies concertées à moyen ou long terme ;

- 
- un échange régulier d'informations et la définition de prises de positions et d'initiatives communes ;
 - une coordination, dans la mesure du possible, des activités opérationnelles dans les domaines prioritaires ;
 - une consultation entre réseaux/instances ayant des activités dans le même domaine de priorité ou d'intérêt, notamment, en ce qui concerne l'Alliance, son réseau de Points Focaux, chargés de l'élaboration de Stratégies Nationales pour le Dialogue Interculturel ;
 - un partenariat avec les Etats qui bénéficient des activités, programmes et autres initiatives communes menés dans ce cadre ;
 - l'organisation d'activités et de manifestations conjointes.

Réunions et mécanismes visant à renforcer la coopération

22. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations tiendront des réunions périodiques dédiées aux aspects les plus importants de la coopération et aux questions stratégiques. Par ailleurs, des consultations ad hoc à un haut niveau politique pourraient être organisées sur des questions d'actualité d'intérêt commun.

23. Des consultations régulières destinées à renforcer le dialogue politique entre, d'une part, le Directeur général du Bureau international du Travail et, d'autre part, le Haut représentant pour l'Alliance des Civilisations, pourront être organisées à la demande d'une des parties.

24. La contribution de la société civile à la réalisation des objectifs communs à l'Organisation internationale du Travail et à l'Alliance des Civilisations sera vivement encouragée.

Présence institutionnelle

25. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations indiqueront, chacune de son côté, le nom d'un « *Point focal* », chargé d'assurer les liaisons permanentes entre les deux institutions. Le cas échéant, ils devront examiner comment rehausser et renforcer au mieux leur collaboration respective.

Programmes conjoints

26. La coopération menée dans le cadre des programmes conjoints – qui pourraient inclure des programmes thématiques régionaux – pourra faire l'objet d'un Plan d'Action établi pour deux ans et convenu entre les deux parties.

VISIBILITE DU PARTENARIAT

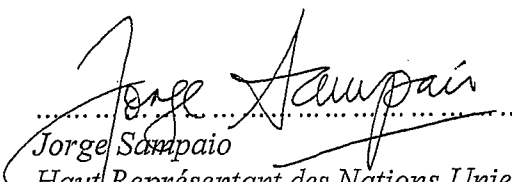
27. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations expriment leur souhait d'améliorer leur coopération en matière de communication en vue de faire mieux connaître et comprendre leurs valeurs partagées ainsi que leur partenariat à la population en général comme à des publics spécialisés. Elles se consulteront sur les calendriers de leurs campagnes de sensibilisation respectives et étudieront les possibilités d'organiser des manifestations conjointes.

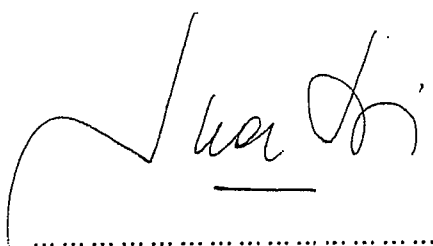
28. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations adopteront toutes les mesures nécessaires pour développer au maximum la visibilité de leur activité commune – en particulier celle des programmes conjoints –, en accordant une importance particulière aux Etats qui bénéficient de cette coopération.

SUIVI

29. L'Organisation internationale du Travail et l'Alliance des Civilisations évalueront régulièrement les suites de cette Déclaration Conjointe. A la lumière de cette évaluation, il sera décidé d'un commun accord, au plus tard en 2012, de réviser si nécessaire la Déclaration Conjointe en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

Signé en deux exemplaires (français), le 21 mai 2010, à Genève.


.....
Jorge Sampaio
Haut Représentant des Nations Unies
de l'Alliance des Civilisations
Alliance des Civilisations


.....
Juan Somavia
Directeur général
Organisation internationale du Travail